

MESURE DE CONSERVATION 10-06 (2004)
Système visant à promouvoir le respect
des mesures de conservation de la CCAMLR
par les navires des Parties contractantes

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Convaincue que la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) compromet les objectifs essentiels de la Convention,

Consciente que de nombreux navires immatriculés auprès de Parties et de non Parties sont engagés dans des opérations de pêche dans la zone de la Convention qui diminuent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR,

Rappelant que les Parties sont tenues de coopérer en prenant les mesures qui s'imposent pour dissuader toute activité de pêche qui ne serait pas conforme à l'objectif de la Convention,

Résolue à renforcer ses mesures administratives et politiques visant à éliminer la pêche IUU dans la zone de la Convention,

adopte, par la présente, la mesure de conservation ci-après en vertu de l'Article IX.2(i) de la Convention :

1. Lors de chaque réunion annuelle, la Commission identifie les Parties contractantes dont les navires ont mené des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention qui diminuent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Elle dresse une liste de ces navires (Liste des navires IUU), conformément aux procédures et critères formulés ci-après.
2. Cette identification sera documentée, entre autres, dans les rapports ayant trait à l'application de la mesure de conservation 10-03, dans les informations commerciales obtenues sur la base de l'application de la mesure de conservation 10-05 et dans les statistiques commerciales pertinentes, telles que celles de la FAO et autres statistiques nationales ou internationales vérifiables, ainsi que dans toute autre information procurée par les Etats du port et/ou rapportée des lieux de pêche sur laquelle on dispose d'une documentation suffisante.
3. Lorsqu'une Partie contractante est avisée que des navires battant pavillon d'une autre Partie contractante ont mené des activités visées au paragraphe 5, elle soumet dans les 30 jours un rapport contenant ces informations au secrétaire exécutif et à la Partie contractante concernée. Les Parties contractantes doivent indiquer que les informations sont fournies dans le cadre de la mesure de conservation 10-06.
4. Pour les besoins de cette mesure de conservation, sont considérées comme ayant mené des activités de pêche qui ont diminué l'efficacité des mesures de conservation adoptées par la Commission, les Parties contractantes :
 - i) qui ne veillent pas à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation adoptées par la Commission et en vigueur, à l'égard des pêcheries auxquelles ils participent et qui sont de la compétence de la CCAMLR;

- ii) dont des navires ont, à plusieurs reprises, été portés sur la Liste des navires IUU.
5. Afin de dresser la Liste des navires IUU, il sera demandé des preuves, rassemblées en vertu des paragraphes 2 et 3, selon lesquelles les navires arborant le pavillon de la Partie contractante concernée :
- i) mènent des activités de pêche dans la zone de la Convention sans qu'un permis leur ait été délivré conformément à la mesure de conservation 10-02, ou en contrevenant aux conditions régissant la délivrance de cette licence relativement aux secteurs, espèces et dates autorisées; ou
 - ii) n'enregistrent pas ou ne déclarent pas leurs captures effectuées dans la zone de la Convention en vertu du système de déclaration applicable aux pêcheries auxquelles ils prennent part, ou font de fausses déclarations; ou
 - iii) mènent des opérations de pêche lorsque la pêche est fermée ou dans des régions fermées, contrevenant aux mesures de conservation de la CCAMLR; ou
 - iv) utilisent des engins interdits, en violation des mesures de conservation applicables de la CCAMLR; ou
 - v) transbordent des captures, prennent part à des opérations de pêche, soutiennent ou réapprovisionnent d'autres navires reconnus par la CCAMLR comme menant des opérations de pêche IUU (à savoir, figurant sur la Liste des navires IUU ou dans la mesure de conservation 10-07); ou
 - vi) mènent des activités de pêche, d'une manière qui compromet la réalisation des objectifs de la Convention dans les eaux adjacentes aux îles, dans la zone couverte par la Convention, sur laquelle la souveraineté des Etats est reconnue par toutes les Parties contractantes, dans les termes de la déclaration faite par le président le 19 mai 1980; ou
 - vii) mènent des activités contraires à toute autre mesure de conservation de la CCAMLR d'une manière qui compromet la réalisation des objectifs de la Convention conformément à l'Article XXII de la Convention.
6. Le projet de Liste des navires IUU, la Liste provisoire des navires IUU, la Liste proposée des navires IUU et la Liste des navires IUU contiendra les informations suivantes :
- i) le nom du navire de pêche et, le cas échéant, ses anciens noms de l'année civile précédente;
 - ii) le pavillon du navire et, le cas échéant, les anciens pavillons de l'année civile précédente;
 - iii) l'armateur et, le cas échéant, les anciens armateurs de l'année civile précédente;
 - iv) l'opérateur du navire et, le cas échéant, les anciens opérateurs de l'année civile précédente;

- v) l'indicatif d'appel du navire et, le cas échéant, les anciens indicatifs d'appel de l'année civile précédente;
 - vi) le numéro Lloyds/OMI;
 - vii) des photographies du navire, si l'on en dispose;
 - viii) un résumé des activités justifiant l'inscription du navire sur la Liste, ainsi que les références de tous les documents pertinents contenant les informations et les preuves de ces activités.
7. Le secrétaire exécutif dresse, avant le 1^{er} juillet de chaque année, une liste provisoire des navires des Parties contractantes qui, sur la base non seulement des informations rassemblées conformément aux paragraphes 2 et 3, pour la période commençant 30 jours avant l'ouverture de la réunion annuelle précédente de la CCAMLR, mais aussi des critères définis au paragraphe 4 et de toute autre information que le secrétariat pourrait avoir obtenue à cet égard, seraient présumés avoir mené des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention de la CCAMLR. Le projet de Liste IUU est immédiatement distribué aux Parties contractantes concernées.
 8. Les Parties contractantes dont les navires figurent sur le projet de Liste des navires IUU transmettent, avant le 1^{er} septembre, leurs commentaires à la CCAMLR, s'il y a lieu, en y ajoutant des données vérifiables de VMS et autres informations de support démontrant que les navires portés sur la liste n'ont pas mené d'activités de pêche en contravention aux mesures de conservation de la CCAMLR et qu'ils n'ont pas non plus eu la possibilité de mener des activités de pêche dans la zone de la Convention.
 9. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 8, le secrétaire exécutif distribue le projet de Liste IUU et tous les commentaires reçus, en tant que Liste provisoire des navires IUU qui sera transmise avant le 1^{er} octobre à toutes les Parties contractantes et non contractantes qui coopèrent avec la Commission en participant au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC), avec la Liste des navires IUU convenue à la session annuelle précédente de la CCAMLR et toute preuve ou informations documentées reçues depuis cette réunion à l'égard des navires figurant sur la Liste provisoire des navires IUU ou la Liste des navires IUU.
 10. Les Parties contractantes soumettent au secrétaire exécutif toute information supplémentaire, pertinente à l'établissement de la Liste des navires IUU dans les 30 jours suivant la prise de connaissance de ces informations et au plus tard, 30 jours avant l'ouverture de la réunion de la CCAMLR. Un rapport contenant ces informations est soumis sous le format établi au paragraphe 6, et les Parties contractantes indiquent que les informations sont fournies dans le cadre de la mesure de conservation 10-06. Le secrétariat rassemble toutes les informations reçues et, dans le cas où celles-ci n'ont pas été fournies à l'égard d'un navire, tente d'obtenir les informations visées au paragraphe 6 i) à vii).
 11. Le secrétaire exécutif invite les Parties non contractantes qui coopèrent avec la Commission en participant au SDC à soumettre toute preuve ou information documentée à l'égard des navires figurant sur la Liste provisoire des navires IUU et la Liste des navires IUU.

12. Le secrétaire exécutif distribue aux Parties contractantes, au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la réunion annuelle de la CCAMLR, toutes les preuves ou informations documentées reçues aux termes des paragraphes 10 et 11, avec toute autre preuve ou information documentée reçues aux termes des paragraphes 2 et 3.
13. Lors de chaque session annuelle de la CCAMLR, le Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC), par consensus :
 - i) adopte une Liste proposée des navires IUU, après examen de la Liste provisoire des navires IUU et des informations et preuves à l'appui distribuées aux termes du paragraphe 12. La Liste proposée des navires IUU est soumise à la Commission pour approbation;
 - ii) recommande à la Commission, le cas échéant, quels navires devraient être rayés de la Liste de navires IUU adoptée à la session annuelle précédente de la CCAMLR, après examen de cette liste et des informations et preuves à l'appui distribuées aux termes du paragraphe 12.
14. Le SCIC n'inscrit un navire sur la Liste des navires IUU proposée que si un ou plusieurs critères du paragraphe 5 ont été remplis.
15. Le SCIC recommande à la Commission de rayer un navire de la Liste des navires IUU si la Partie contractante a pu prouver :
 - i) que le navire n'a pas pris part à des activités de pêche IUU dont la description est formulée au paragraphe 1; ou
 - ii) qu'elle a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche IUU en question, entre autres en lançant des poursuites ou en imposant des sanctions d'une sévérité adéquate; ou
 - iii) que le navire a changé de propriétaire et que le nouvel armement peut établir que le propriétaire précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas été impliqué dans la pêche IUU; ou
 - iv) qu'elle a pris des mesures considérées comme suffisantes pour s'assurer que si elle octroie son pavillon au navire, cela n'aura pas pour conséquence d'entraîner une pêche IUU.
16. En vue de faciliter la tâche du SCIC et de la Commission, le secrétariat rédigera un document pour chaque réunion annuelle de la CCAMLR, dans lequel il récapitulera et annexera toutes les informations, preuves à l'appui et commentaires soumis à l'égard de chaque navire à examiner.
17. En approuvant la Liste des navires IUU, la Commission demande aux Parties contractantes dont les navires sont cités sur cette liste, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser leurs activités de pêche IUU, notamment, s'il y a lieu, en leur retirant leur immatriculation ou leurs licences de pêche, en annulant les certificats de capture pertinents et en leur refusant tout accès ultérieur au SDC, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.

18. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires en leur pouvoir en vertu de leur législation et de leur réglementation applicables, pour que :
- i) la délivrance d'une licence à un navire mentionné sur la Liste des navires IUU, l'autorisant à pêcher dans la zone de la Convention, soit interdite;
 - ii) la délivrance d'une licence à un navire mentionné sur la Liste des navires IUU, l'autorisant à pêcher dans les eaux couvertes par leur juridiction de pêche, soit interdite;
 - iii) les navires de pêche, navires de soutien, navires-mères et navires de charge battant leur pavillon ne prennent pas part à des transbordements, à des opérations de pêche conjointes, au soutien ou au réapprovisionnement de navires inscrits sur la Liste des navires IUU;
 - iv) les navires cités sur la Liste des navires IUU qui entrent dans des ports ne soient pas autorisés à y débarquer ou à y transborder leurs captures et qu'ils soient contrôlés conformément à la mesure de conservation 10-03 dès leur entrée dans le port;
 - v) l'affrètement d'un navire figurant sur la Liste des navires IUU soit interdit;
 - vi) les navires figurant sur la Liste des navires IUU ne se voient pas accorder le droit de battre leur pavillon;
 - vii) les importations de *Dissostichus* spp. provenant de navires cités sur la Liste des navires IUU soient interdites;
 - viii) "la validation de l'exportation ou de la réexportation par les autorités compétentes du gouvernement" ne soit pas certifiée lorsqu'il est déclaré que la cargaison (de *Dissostichus* spp.) a été capturée par un navire figurant sur la Liste des navires IUU;
 - ix) les importateurs, transporteurs et autres Parties concernées soient encouragées à s'abstenir de négocier et de transborder du poisson capturé par les navires figurant sur la Liste des navires IUU;
 - x) toutes les informations pertinentes sur lesquelles on dispose d'une documentation suffisante soient rassemblées et échangées avec d'autres Parties contractantes ou Parties non contractantes coopérantes, avec des entités ou des entités de pêche, dans le but de détecter, de contrôler et d'éviter l'utilisation de faux certificats d'importation/exportation concernant le poisson des navires figurant sur la Liste des navires IUU;
 - xi) elles n'immatriculent ni n'annulent l'immatriculation de navires qui ont été inscrits sur la Liste provisoire des navires IUU, tant que la Commission n'aura pas eu l'occasion d'examiner cette liste et de prendre une décision à leur égard;
 - xii) elles informent, dans la mesure du possible, le nouvel Etat du pavillon proposé du navire que celui-ci figure sur la Liste provisoire des navires IUU et l'incitent à ne pas immatriculer le navire.

19. Le secrétaire exécutif place la Liste des navires IUU approuvée par la Commission sur le site de la CCAMLR. De plus, il communique la Liste des navires IUU à la l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et aux organisations régionales pertinentes de gestion des pêches pour renforcer la coopération entre la CCAMLR et ces organisations dans le dessein de prévenir, dissuader et éliminer la pêche IUU.
20. Si les Parties contractantes obtiennent, à l'égard des navires inscrits sur la Liste des navires IUU, de nouvelles informations ou des changements concernant les détails visés au paragraphe 6 i) à vii), elles les notifient au secrétaire exécutif qui affiche une notification sur une page sécurisée du site de la CCAMLR. Si ces informations ne font l'objet d'aucun commentaire dans les sept (7) jours, le secrétariat procède à la révision de la Liste des navires IUU.
21. Sans préjudice des droits des Etats du pavillon et des Etats côtiers de prendre les actions voulues en vertu du droit international, les Parties contractantes ne doivent pas prendre de mesures commerciales ou autres sanctions qui ne sont pas conformes à leurs obligations internationales contre des navires, en fondant leurs actions sur le fait que le ou les navire(s) a (ont) été porté(s) sur le projet de liste dressé par le secrétariat, conformément au paragraphe 7.
22. Le président de la Commission demande aux Parties contractantes identifiées conformément au paragraphe 1 de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour éviter que les activités de leurs navires compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.
23. La Commission examine, si besoin est, lors des réunions annuelles suivantes, les mesures prises par les Parties contractantes ayant fait l'objet de requêtes conformément au paragraphe 22 et identifie celles qui n'ont pas rectifié leurs activités de pêche.
24. La Commission décide des mesures qu'il convient de prendre vis-à-vis de *Dissostichus* spp. pour résoudre ces difficultés avec les Parties contractantes identifiées. A cet égard, les Parties contractantes peuvent coopérer pour adopter des mesures commerciales multilatérales appropriées et acceptées, conformes à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui pourraient s'avérer nécessaires pour prévenir, contrecarrer et éliminer les activités de pêche IUU identifiées par la Commission. Les mesures commerciales multilatérales peuvent servir à soutenir les efforts de coopération afin d'assurer que le commerce de *Dissostichus* spp. et de ses produits ne puisse nullement encourager la pêche IUU ou compromettre de quelle que manière que ce soit l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR qui sont conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.
25. Le secrétariat distribue aux Parties non contractantes qui coopèrent avec la Commission en participant au SDC :
 - i) la Liste provisoire des navires IUU, ainsi que la demande selon laquelle, dans la mesure du possible conformément à leur législation et réglementation applicables, elles n'immatriculent ni n'annulent l'immatriculation de navires qui ont été inscrits sur la Liste, tant que la Commission n'aura pas eu l'occasion d'examiner la Liste provisoire des navires IUU et de prendre une décision à leur égard.

- ii) la Liste des navires IUU, ainsi que la demande selon laquelle, dans la mesure du possible conformément à leur législation et réglementation applicables, elles n'immatriculent pas des navires qui ont été inscrits sur la Liste tant qu'ils ne sont pas rayés de la Liste par la Commission.